

CONSULTATION JURIDIQUE
PAR LE PROFESSEUR FERNANDO M. MARIÑO

**Titulaire de la Chaire de Droit International Public
de l'Université Carlos III de Madrid**

Madrid, le 19 février 2003

CONSULTATION JURIDIQUE

PAR LE PROFESSEUR FERNANDO M. MARIÑO

Prologue

1.- A la requête de la Partie demanderesse je transmets la présente Consultation Juridique.

Il y est établi, conformément au Droit International Public, l'inexistence de tout lien de nationalité entre le demandeur, Monsieur Victor Pey et l'Etat du Chili, qui aurait pour effet d'exclure de la compétence du CIRDI d'avoir à connaître de la réclamation de ce dernier à l'encontre dudit Etat.

Je souhaite souligner expressément que je connais les antécédents de l'affaire depuis son commencement et que j'ai consulté tous les documents pertinents qui y ont traités y compris les Mémoires et Contre Mémoires que la demanderesse et la défenderesse ont produits.

Le très court délai dans lequel j'ai dû présenter la présente Consultation m'empêche d'y adjoindre, comme je l'aurais voulu, l'appareil doctrinal et les références aux sources sur lesquelles elle s'appuie. Néanmoins la Consultation inclut toutes les raisons et les arguments que j'estime suffisants pour réfuter les arguments de la défenderesse quant à l'existence d'un lien de nationalité entre Monsieur Victor Pey et l'Etat du Chili.

J'inclus mon curriculum professionnel dans un document séparé.

La qualité de « double national » du demandeur et la privation de sa nationalité chilienne par des actes unilatéraux de l'Etat du Chili.

2.- Victor Pey a acquis et joui de la nationalité chilienne de 1958 à 1973, parce qu'il avait lui-même décidé librement d'accepter la possibilité, que lui offrait la Convention de Double Nationalité entre l'Espagne et le Chili du 24 mai 1958 (CDN), d'acquérir ladite nationalité sans perdre sa nationalité espagnole d'origine.

En acquérant la nationalité chilienne et la double nationalité, V. Pey s'est trouvé placé dans **un statut juridique spécifique**¹ de « double national » hispano-chilien, qui est différente de celui d'une personne de nationalité exclusivement chilienne et de celui d'une personne qui serait en même temps chilienne et espagnole par l'effet autonome et parallèle des Droits étatiques internes conjoints.

¹ Cf : Federico de Castro : La nationalité, la double nationalité et la supranationalité, RCADI, 1961, pp. 625-626, où il affirme : le système de la CDN Espagne-Chili n'est pas une «double ou pluri-nationalité dont une seule serait pleinement effective et l'autre, ou les autres, serait en puissance ou de moindre intensité», mais « une condition juridique spéciale » [Note du traducteur : ce cours du prof. de Castro, ancien Juge à la CJI, figure dans la pièce C 245].

3. - Dans ce statut de « double national », le régime de la nationalité chilienne de Victor Pey s'est trouvé simultanément réglementé, au plan international comme dans l'ordonnancement chilien, en accord avec les dispositions de la CDN elle-même et par le Droit chilien auquel la Convention renvoie pour ce qui a trait à la question de l'acquisition de la nationalité. La règle internationale relative à ce renvoi est contenue dans l'article 1 (paragraphe 1) de la CDN et elle stipule :

« Les espagnols nés en Espagne, et réciproquement les chiliens nés au Chili, pourront acquérir la nationalité chilienne ou espagnole, respectivement, sous les conditions, et de la manière prévue par la législation en vigueur chez chacune des Hautes Parties contractantes, sans perdre de ce fait leur nationalité antérieure. »

4. - Le statut juridique spécifique de double national est donc consenti, en application de la CDN et du Droit interne de chaque Etat, au bénéfice des ressortissants d'origine de l'autre Partie qui viendraient à acquérir la nouvelle nationalité, étant donné que, comme l'indique le Préambule de la CDN

« (...) les espagnols et les chiliens font partie d'une communauté caractérisée par l'identité des traditions, de la culture et de la langue « (...) » ; et « (...) cette circonstance implique, de fait, que les espagnols au Chili et les chiliens en Espagne ne se sentent pas étrangers (...) »

Les destinataires et bénéficiaires des dispositions de la CDN sont les particuliers espagnols ou/et chiliens, grâce à l'effet protecteur conjugué des trois ordonnancements juridiques reliés entre eux : l'ordonnancement international, l'ordonnancement espagnol et l'ordonnancement chilien.

Il est évident que ce système de double nationalité repose essentiellement et directement sur la relation de confiance dont il est admis qu'elle surgit, se renforce et se maintient entre chaque double national, le pays de sa nationalité acquise et le pays de sa nationalité d'origine. La création et le maintien de ce lien de confiance au moyen de la coopération convenue entre les Etats Parties, pour la protection spécifique et l'octroi des bénéfices au double national par le pays dont il acquiert la nationalité, constituent l'objet et la finalité de la CDN.

5.- A partir de 1973, au moyen d'actes souverains unilatéraux, l'Etat du Chili a privé le « double national » Victor Pey, dont la nationalité chilienne était alors « prédominante », de tous les bénéfices de la CDN. Ces actes ont produit l'effet consécutif, cherché de façon intentionnelle et sans équivoque, consistant à priver Victor Pey des bénéfices de sa « double » nationalité chilienne et ont rompu toute relation de confiance, de sorte que Victor Pey non seulement fut dénaturalisé de fait et considéré dès lors, à tous effets, comme un étranger par l'Etat du Chili, mais qu'il en vint même à être inscrit comme étranger dans le registre du Chili. Lesdits actes unilatéraux de privation de tous les droits inhérents au statut de double nationalité et la privation de la nationalité ont constitué, dans leur ensemble, une renonciation par l'Etat du Chili à son droit subjectif international à considérer Victor Pey comme ressortissant chilien, conformément au régime convenu internationalement avec l'Espagne.

Subséquentement, par ses propres actes et durant de longues années l'Etat du Chili n'a jamais tenté de faire valoir un droit présumé qu'elle aurait eu à considérer Victor Pey comme ressortissant chilien, pas plus qu'il n'a réclamé en aucune façon [l'existence d'] un tel statut. De la sorte l'exclusion de Victor Pey du système de protection de la CDN s'est faite *au moyen d'actes positifs* de l'Etat du Chili, adoptés selon [des modalités ayant] un caractère définitif, au préjudice du demandeur. Cette conjonction d'actes constitue une manifestation de la volonté du Chili, valable en droit International, de priver Victor Pey de la nationalité chilienne acquise selon le Droit interne chilien, par renvoi à celui que constitue la CDN.

6. -Victor Pey, gravement et illicitement lésé dans ses droits, et privé de tout bénéfice découlant de la CDN et de sa nationalité chilienne, par les actes souverains de l'Etat du Chili, a sollicité de l'Etat espagnol qu'il lui « reconnaisse » à nouveau sa qualité de ressortissant espagnol, qu'il n'avait jamais perdue et, concomitamment, sa renonciation à la nationalité chilienne. Cette renonciation fut formellement reconnue par l'Espagne qui a considéré, dès lors, Victor Pey comme exclusivement espagnol, et [cela] constitue un acte pleinement recevable et ayant également des effets juridiques selon le Droit International convenu entre le Chili et l'Espagne : la CDN.

En effet, la disposition de l'article 1 (1) de la CDN, qui renvoie au Droit International des Etats Parties, le Chili et l'Espagne, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité respective, ne saurait être interprétée dans le sens que ce renvoi rendrait admissible tout effet international des dispositions internes, espagnole ou chilienne, en matière de nationalité. En particulier le double effet conjugué indiqué ci-après est internationalement inadmissible :

i) L'effet de priver un « national » de son droit à renoncer à la nationalité acquise et à conserver uniquement sa nationalité d'origine, quand bien même il posséderait le droit de renonciation selon l'ordonnancement interne de son Etat d'origine lui-même, et que ce droit serait conforme aux principes généraux du Droit International en la matière. Il est clair que Victor Pey est titulaire de ce droit selon l'ordonnance juridique espagnole et le possède également selon des dispositions pertinentes en matière de nationalité, en vigueur dans le domaine du Droit International relatif aux droits de l'homme.

ii) L'effet d'imposer à Victor Pey la nationalité chilienne à l'encontre de sa volonté et de la [volonté] déclarée par l'Etat espagnol, l'empêchant de la sorte d'exercer son droit à obtenir la réparation du grave dommage que lui avait causé l'Etat du Chili, lésant ses droits personnels et patrimoniaux en violation du Droit International.

7. -Néanmoins, selon l'interprétation que fait la défenderesse du Droit International applicable et du Droit interne chilien en matière de nationalité, ces effets seraient admissibles sur l'unique base [consistant en ce] que le Droit Interne chilien, unilatéralement, ne reconnaîtrait pas à Victor Pey, le droit à renoncer à sa « double » nationalité chilienne, quoiqu'elle ait été acquise sur la base de dispositions internes chiliennes auxquelles renvoie un régime juridique internationalement convenu par le Chili et l'Espagne et que la renonciation soit admise par des dispositions contenues dans ses instruments internationaux contraignants par le Chili dans le domaine des droits de l'homme.

Cette interprétation de la disposition de renvoi de la CDN est contraire à la lettre de la Convention elle-même, laquelle n'exclut la renonciation comme moyen de perte de la double nationalité (dont il est fait mention explicite à l'article 5°). Elle est, de même, contraire à son objet et à sa finalité cités plus haut. Elle est en outre contraire à l'interprétation qu'a faite de cette disposition l'ordonnance juridique espagnole, car cette dernière, quant à elle, permet bien la renonciation à une « double nationalité » et, comme il a été indiqué, elle a admis et traité formellement la renonciation du « double national Victor Pey à la nationalité chilienne.

8. -Finalement, ne peuvent pas être considérés contraires au Droit du Chili, qui impose constitutionnellement le caractère obligatoire interne des traités internationaux contraignants pour le Chili et publiés au plan interne, les effets de la renonciation à la « double » nationalité chilienne faite par Victor Pey, parce que :

- i) le Droit interne chilien confère pleine validité à la renonciation à la nationalité chilienne lorsqu'elle s'accompagne de l'acquisition de la nationalité d'un autre pays par naturalisation.
- ii) La renonciation de Victor Pey à la nationalité chilienne fut accompagnée d'une conduite constante et sans équivoque du demandeur qui a rendu la nationalité espagnole nationalité unique et effective, face à laquelle aucun effet international de la nationalité chilienne fictive n'est opposable.

Les effets juridiques des dispositions de la CDN, interprétées de bonne foi et conformément à son objet et à sa finalité ; [ceux] de la renonciation formelle de Victor Pey à la « double » nationalité chilienne, jointe à la reconnaissance de la validité de cette renonciation par l'Espagne ; [ceux] de l'admission par l'Etat du Chili de la qualité d'étranger de Victor Pey (encore que, maintenant, ledit Etat allègue le contraire) ; et [ceux] de la pleine, exclusive et permanente effectivité, formelle et réelle de la nationalité espagnole de Victor Pey, permettent d'affirmer ce qui suit :

L'interprétation selon laquelle le Droit interne du Chili n'admet pas les effets de la renonciation d'un espagnol d'origine à sa « double nationalité » chilienne particulièrement après la « récupération » de la pleine efficacité de la nationalité espagnole d'origine, détenue à partir de ce moment et exercée comme nationalité unique, n'est ni en accord avec les principes d'équité et de conformité à des modalités raisonnables, ni avec la règle de recherche d'une interprétation non contradictoire du Droit interne chilien par rapport au Droit International, contraignant pour ce dernier.

Cette « récupération » constitue une « dé-liaison » de Victor Pey vis-à-vis du lien préjudiciable et non souhaité de la double nationalité chilienne et, à cet égard, il est sans pertinence que cela ne constitue pas au sens strict un cas de naturalisation dans un « Etat tiers ».

Victor Pey voulait renoncer pour toujours à la nationalité chilienne, et la CDN, qui lui avait ouvert les portes [conduisant] à son acquisition, lui permet de l'abandonner, même si

l'Etat du Chili, de mauvaise foi, tente de lui opposer une interprétation unilatérale de la CDN fondée uniquement sur sa législation interne.

II. Le statut de « ressortissant de l'Etat Partie au différend, de l'article 25221 du Traité de Washington ».

9. - Conformément à ce que stipule l'article 25(2) de la Convention sur le Règlement des Différends Relatifs aux Instruments entre Etats et ressortissants Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Traité de Washington) la juridiction du CIRDI *« s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (...) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement »*. Cette expression (...) *« à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend (...) »*

Pour déterminer le sens de la disposition de l'article 25(2) du Traité de Washington et en particulier du terme « nationalité de l'Etat partie au différend » qu'elle emploie, il ne suffit pas de s'en remettre de façon mécanique à une norme juridique internationale unique applicable en la matière : celle selon laquelle la détermination de la possession ou non d'une nationalité déterminée, par un particulier donné, est réalisée « exclusivement » par renvoi à ce qu'établirait le Droit interne de l'Etat dont il est allégué que la nationalité est possédée ou non par la personne en question.

L'expression « ressortissant d'un autre Etat contractant » de l'article 25 (2) du Traité de Washington n'inclut pas les personnes qui se trouvent dans la situation du demandeur, dont le lien que représente la « nationalité chilienne » a été éteint et ainsi privé de tout effet juridique international du fait des actes unilatéraux de l'Etat du Chili lui-même.

Il est absolument sans portée que ce dernier soutienne maintenant que, selon son Droit interne, Victor Pey possédait la nationalité chilienne aux dates pertinentes pour établir la compétence du CIRDI.

10. - En violant et en cessant d'appliquer la CDN, de façon aussi prolongée et absolue, à la détermination du statut juridique de Victor Pey, l'Etat du Chili a transformé la « double nationalité chilienne » du demandeur qui, selon le Droit International applicable était juridiquement éteint, en un prétendu statut juridique, vide et fictif, dénué de tout lien effectif avec ledit Etat.

Le Chili avait ignoré ledit statut de façon intentionnelle, permanente et systématique, et ce n'est que dans le contexte du présent litige qu'il a commencé à soutenir que la « double » nationalité chilienne de Victor Pey aurait toujours subsisté en tant que lien formel et que cette affirmation serait suffisante pour empêcher que le CIRDI exerce sa compétence conformément à l'article 25(2) du Traité de Washington.

Cette allégation de permanence de la « nationalité chilienne » de Victor Pey est non seulement contraire aux actes antérieurs de l'Etat du Chili, mais est soutenue à seule fin

d'empêcher que le demandeur puisse obtenir réparation des très graves dommages que lui a causés de façon illicite l'Etat du Chili lui-même.

11. - L'interprétation de l'article 25(2) du Traité de Washington et de ses termes, y compris le terme « nationalité », doit s'effectuer en accord avec les règles d'interprétation des Traités contenues dans la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités. Selon l'article 31.1. de ladite Convention : « *1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* »

Il est contraire à la bonne foi exigée par l'article 31.1. de la Convention de 1969, et à l'objet comme à la finalité du Traité de Washington, d'interpréter le terme « nationalité » du texte de l'article 25(2) du Traité de Washington en recourant à cette règle unique citée plus haut, sans prendre en compte ni le régime établi par la CDN, ni l'extinction de la « double nationalité » conventionnelle de Victor Pey, produite par les actes unilatéraux de l'Etat du Chili en violation de la CDN.

Pour interpréter l'article 25(2) du Traité de Washington point n'est besoin d'appliquer la règle qui permet le recours aux travaux préparatoires du Traité de Washington. En accord avec l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, cette règle est subsidiaire et ne doit pas être utilisée si l'application de la règle principale permet d'établir clairement le sens des dispositions conventionnelles interprétées.

12. -La partie défenderesse soutient une interprétation erronée de la règle juridique internationale qui renvoie au Droit interne du Chili [pour]la détermination de qui est ressortissant chilien. Aux yeux du Chili il serait suffisant, pour que la « double » nationalité chilienne de Victor Pey se fût maintenue et existât aujourd'hui dans le cadre du Droit International applicable dans le présent litige, et en particulier dans le cadre de la CDN, que l'Etat du Chili lui-même soutienne que tel est le cas, sur la base d'une interprétation réalisée unilatéralement [cela également] par l'Etat du Chili lui-même.

Toutefois, tel n'est pas le sens de la règle internationale de renvoi au Droit interne, le Droit chilien dans le cas présent. La règle renvoie au Droit interne, mais celui-ci doit être pris en considération en conformité avec la CDN, et les principes généraux du Droit International pertinents en la matière. Le renvoi que fait le Droit International au Droit Interne du Chili signifie un renvoi à un Droit qui se trouve constitué, pour ce qui a trait aux double ressortissants hispano-chiliens, également par la CDN. Dans ce contexte juridique, l'interprétation du Droit applicable à la détermination de la nationalité que défend la République du Chili est inadmissible et ne saurait être opposable à Victor Pey.

13. - La législation du Chili, considérée en elle-même de manière isolée, ainsi que l'interprétation qu'en donne l'Etat du Chili lui-même, constituent un simple fait au regard du Droit International, et en tous cas cette interprétation et cette application ne sont pas réalisées de bonne foi et sont contraire au Droit International. L'interprétation du Traité de Washington n'est assurément pas réglée par la loi interne du Chili.

Ainsi il y a lieu de tenir compte, en interprétant le Traité de Washington, de l'effet de la CDN sur la base juridique internationale de laquelle Victor Pey a acquis aussi bien le statut de double national que la nationalité chilienne.

La règle qui renvoie au Droit interne du Chili n'est pas une règle « aveugle » mais une norme de Droit International applicable de bonne foi.

Les principes et les règles générales du Droit International relatifs à la nationalité y compris celui qui renvoie au Droit interne, ne doivent pas être appliqués de façon rigide et automatique, mais en tenant compte du Droit International spécifique qui, entre les parties au litige, règle le régime des relations de nationalité, l'instrument conventionnel dont le fait qu'il soit en vigueur constitue la base d'où ils tirent leur applications à la solution d'un litige donné.

Même si l'on admet que le terme « nationalité » de l'article 25(2) du Traité de Washington a un sens spécifique et n'équivaut pas au sens que possède le terme en Droit International général, mais qu'il ne fait référence qu'à la « compétence » du CIRDI, n'y aurait-il pas lieu d'interpréter les règles relatives à la compétence contenues dans le Traité de Washington en accord avec les règles d'interprétation établies par la Convention de Vienne de 1969 ?

14. -La règle de la détermination absolue, par le Droit Interne chilien, de ses ressortissants, produit l'effet qu'une personne qui serait chilienne seulement pour le Chili mais non pour le Droit International, ne pourrait pas s'adresser au CIRDI. C'est pourquoi cette interprétation frustrerait la réalisation de l'objet et de la finalité mêmes du Traité de Washington, qui est de favoriser le recours au CIRDI, sans s'adresser aux tribunaux internes, pour la solution des controverses relatives à l'accomplissement des accords internationaux sur les investissements, surgies entre un Etat Partie et un investisseur privé, ressortissant d'un autre Etat Partie.

Dans le contexte de la CDN, l'effectivité de la nationalité espagnole de Victor Pey sa reconnaissance par l'Espagne comme nationalité exclusive, la renonciation de Victor Pey à la nationalité chilienne, valable en Droit International et en Droit espagnol, les actes de violation de la CDN attribuables au Chili et la fraude envers le Droit International lui-même, constituent des éléments qui produisent comme effet d'exclure la recevabilité de l'allégation chilienne quant au fait que Victor Pey serait chilien au sens de l'article 25(2) du Traité de Washington.

Ne sont pas opposables à Victor Pey les effets disqualificateurs devant le CIRDI d'une double nationalité, dont Victor Pey s'est vu privé de façon illicite des effets protecteurs, en violation avec la CDN. Cette prétention illégitime de l'Etat du Chili constitue un abus procédural devant le CIRDI, qui tente [d'obtenir] qu'aux « doubles nationaux », privés absolument par le Chili de leurs droits relatifs à la nationalité chilienne, soit appliquée la Convention créant le CIRDI dans un sens les privant de tout droit de réclamations. Cette interprétation est également contraire à l'objet et à la finalité de la CDN.

15. - D'autre part cette interprétation, faite [dans ce cas particulier] par l'Etat du Chili, qui transforme la nationalité en une catégorie abstraite et vide, utilisable selon son caprice par l'Etat du Chili, tente d'imposer une interprétation [générale] qui rendrait impossible la réparation d'un fait international illicite, grave et continu, dont la perpétration et la continuité

seraient précisément possibles parce que le Droit interne chilien aurait privé, en violation du droit International, un particulier espagnol de son droit à réparation.

Le Chili prétend que sa nationalité existe au sens de l'article 25(2) du Traité de Washington en dépit du fait qu'en privant Victor Pey des bénéfices de la « double nationalité » chilienne il l'a fait au détriment de ce dernier et au bénéfice illicite du régime chilien. La violation de la CDN s'est produite aussi bien du fait des modalités arbitraires de la violation que du fait de la situation de privation absolue de toute défense dans laquelle fut placé Victor Pey, tout particulièrement pour ce qui a trait à l'impossibilité de faire valoir ses droits dans un contexte de confiscation de ses biens contraire à toute légalité.

Il n'est licite pour personne de se prévaloir à son propre bénéfice des conséquences d'un acte illicite dont il est l'auteur. Comme fondement des allégations chiliennes soutenant l'irrecevabilité de la réclamation parce que le demandeur serait ressortissant chilien, se trouve la CDN, dont a cessé de bénéficier Victor Pey précisément du fait de la violation qu'en avait faite l'Etat du Chili lui-même.

16.- En alléguant, à l'encontre de ses propres actes, l'existence de sa nationalité comme cause d'irrecevabilité de la réclamation de Victor Pey, le Chili prétend éluder l'accomplissement de ses obligations internationales.

Les dommages causés à des droits fondamentaux de Victor Pey furent d'une extrême gravité. Les actes de confiscation non réparée touchant les biens de Victor Pey constituent un fait illicite international continu. L'Etat du Chili a réussi jusqu'à présent à éluder ses responsabilités de ce chef et souhaite [continuer] aujourd'hui.

Mais ladite responsabilité est susceptible d'être invoquée devant le CIRDI sur la base de la violation de règles du Droit International général concernant le traitement des étrangers, ainsi qu'en relation avec les règles protégeant les droits à la propriété, concernant cette fois le traitement de toute personne.

L'Etat du Chili ne peut alléguer une règle de Droit, qu'elle soit chilienne ou internationale, relative à l'acquisition, le maintien ou la perte de sa nationalité aux fins de n'avoir pas à remplir ses obligations internationales consistant à respecter le droit de Victor Pey à obtenir juste réparation en cas de confiscation de ses biens.

La non réparation par le Chili, durant plus de 25 ans, de la confiscation arbitraire des biens de Victor Pey exclut, dans les circonstances du présent litige toute interprétation de la clause de nationalité unique du Traité de Washington qui empêcherait l'admission par le CIRDI de la réclamation d'un espagnol, investisseur au Chili, dont le Chili proclame la nationalité chilienne sans respecter le Droit International conventionnel [qui lui est précisément] applicable.

III. LA PORTEE DU RENVOI, CONTENU DANS L'API DE 1991 PASSE ENTRE L'ESPAGNE ET LE CHILI, AU TRAITE DE WASHINGTON DE 1965.

17. Conformément à l'article 10 de l'API Espagne Chili :

« (...) 3. En cas de recours à l'arbitrage international la controverse pourra être portée devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après au choix de l'investisseur:

Au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) (...)

4. *L'organe arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Traité, du droit de la Partie contractante qui serait partie à la controverse -y compris les règles relatives aux conflits de lois- et des termes d'éventuels accords particuliers conclus en rapport avec l'investissement, de même que des principes du droit international en la matière (...)*”.

Pour sa part l'article 42 du traité de Washington stipule

«1. Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend -y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière. (...)»

Il convient d'établir dès le départ le fait que cette référence croisée de l'API à la Convention du CIRDI et vice versa n'altère en rien les analyses présentées ci-dessus selon lesquelles l'unique nationalité du demandeur aux dates exigées par le traité de 1965 était la nationalité espagnole, et le fait de remplir ces conditions est suffisant pour établir la compétence du CIRDI.

18.- En effet le Traité de Washington est adopté pour résoudre les controverses relatives à des investissements internationaux de caractère privé, qui pourraient surgir entre des Etats Contractants et des ressortissants d'autres Etats Contractants. C'est pourquoi l'ensemble des règles de Droit International général sur la Protection Diplomatique n'est pas applicable dans le cadre du CIRDI.

C'est en ce sens que l'article 27 (1) du Traité de Washington stipule :

«(1) Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend (...) ».

Pour ce qui nous importe spécifiquement ici, n'est pas applicable, dans le cadre des procédures développées devant le CIRDI, la règle qui exige la continuité de la nationalité de la personne lésée demanderesse depuis le moment où le fait illicite a été commis par le défendeur jusqu'au moment de l'adoption de la décision qui met fin à la réclamation.

Cette règle trouve son sens dans le contexte de réclamations présentées par un Etat dans l'exercice de son droit de protection diplomatique en faveur de ses ressortissants, mais il est à coup sûr inapplicable face à la règle spécifique contenue dans le système du Traité de

Washington qui fixe avec précision les seuls moments auxquels le demandeur doit posséder la nationalité d'un Etat Partie comme condition de la recevabilité de sa réclamation.

19. -La règle de la continuité de la nationalité a pour finalité d'empêcher la concession « bénévole » de sa nationalité par un Etat, probablement un Etat puissant, disposé à prendre en charge « généreusement » les réclamations de ceux qui, de façon plus ou moins facile, auraient acquis cette nationalité, mais qui ne possédaient aucun lien avec lui au moment de la réalisation du fait illicite en question et étaient même ressortissants de l'Etat contre lequel la réclamation est présentée.

Par contre la légitimation active devant le CIRDI d'un investisseur donné qui possède la nationalité d'un Etat Partie au Traité de Washington à des dates bien déterminées, a été établie par un texte conventionnel tellement précis que ce dernier ne saurait demeurer inappliqué du fait d'une interprétation conjointe des règles de renvoi de l'API et du Traité de Washington, selon laquelle une « règle de droit convenue entre les parties » afin de trancher le différend serait précisément le « principe de droit international en la matière »(c'est-à-dire en matière d'investissements) constitué précisément par la règle de la continuité de la nationalité

La règle figurant dans le Traité de Washington, et excluant [toute autre règle sur le même point] pourrait encore moins se voir inappliquée du fait d'une exigence présumée visant l'application cumulative de conditions relatives à la recevabilité d'une réclamation, stipulées par le Traité de Washington lui-même, et celles stipulées par des règles générales de Droit International relatives à l'exercice du droit de protection diplomatique.

La règle de l'article 25 (2) (a) du Traité de Washington fixe les critères pour déterminer de manière univoque et définitive ce que l'on doit entendre par « ressortissant de l'autre Etat contractant ». Aucune règle du Traité lui-même n'envisage la possibilité de modification ou de remplacement de l'article 25 (2) (a) par une règle établie au moyen d'un accord entre deux Etats Parties. Il s'agit d'une règle impérative qui prévaut dans tous les cas à l'effet de déterminer la compétence du CIRDI. La raison réside ici en ce qu'il ne s'agit pas de régler l'exercice d'un droit de l'Etat à exercer sa protection à l'égard d'un ressortissant, mais du droit d'un investisseur particulier à réclamer devant le CIRDI.

Conclusion.

Compte tenu des faits de la cause, les instruments juridiques internationaux pertinents que j'ai consultés me permettent d'affirmer que M. Victor Pey était exclusivement espagnol aux dates exigées par le Traité de Washington de 1965 pour établir la compétence du CIRDI et qu'aucun lien de nationalité avec l'Etat du Chili ne lui est opposable à l'effet de le priver de son habilitation à introduire un recours devant cet organisme en défense de ses droits d'investisseur espagnol, lésés par l'Etat du Chili.

Je le déclare en Droit et de bonne foi.

Fernando M. Mariño Menéndez
Titulaire de la Chaire de Droit International Public
Université Carlos II de Madrid

19 février 2003

FERNANDO M. MARIÑO MENÉNDEZ

Professeur de Droit International Publique
Faculté de Sciences Juridiques et Sociales
Université Carlos III de Madrid. Espagne

Curriculum (résumé)

Né le 1 – 10 – 1945 á Noia (A Coruña)

Licence en Droit: Faculté de Droit, Université de Barcelone (1968). Doctorat en Droit (1970):
Bologna (Italie). Thèse de Doctorat: “Le convenzioni internazionali sulla responsabilità civile per
danni nucleari e la responsabilità internazionale dello Stato”, *Suma Cum Laude*. Prix
Extraordinaire (Vittorio Emanuele II)

Ancien professeur de Droit International Publique dans les Universités de Barcelona, Lérida et
Autonome de Madrid. Ancien professeur titulaire (Catedrático) de Droit International Public dans
les Universités de Córdoba et Zaragoza; actuellement dans l'Université Carlos III (Madrid).

Professeur invité par: Universidad para la Paz de Naciones Unidas en San José de Costa Rica
(1991); El Instituto de Altos Estudios Diplomáticos del Ministerio de Relaciones Exteriores de
Venezuela y la Universidad de Carabobo (1995); La Universidad de Cuenca (Ecuador, 1997); La
Universidad Nacional de Rosario (Argentina, 1999); La Universidad de Antioquia (Medellín,
Colombia, 2000). Universidad Católica Pontificia de Ecuador (2001). Institut International des
Droits de L'Homme (Strasbourg, Juillet 2001).

Vice-Doyen, Faculté de Droit, Zaragoza (1984-86). Vice-Doyen, Faculté des Sciences Juridiques
et Sociales, Université Carlos III (1991-93). Directeur de "El Instituto Universitario de Estudios
Internacionales y Europeos “Francisco de Vitoria” de la Universidad Carlos III" (depuis 1994).
Directeur de la “Cátedra Concepción Arenal” pour la Recherche et l'Enseignement sur "Groupes
vulnerables" (depuis 1994). Chair “Jean Monnet” sur le Droit Européen (depuis 1996). Directeur
du Département de Droit International Public, Droit Ecclésiastique et Philosophie du Droit (depuis
1999).

Ouvrages scientifiques publiés (sélection):

A) Livres.

1. *Nociones de Derecho Internacional Público*. Zaragoza. 3ª Edición, 1990
2. *Derecho Internacional Público*. Parte General. Editorial Trotta. 3ª ed. Madrid 1999 (616 pag.)
3. *El Arbitraje internacional* (Edición de Fernando Mariño) Secretariado de publicaciones de la Universidad de Zaragoza, 1989.
4. *El Tratado de la Unión Europea. Análisis Jurídico* (Ed. Fernando Mariño). Vol. 82-83 de: "Documentación jurídica". Ministerio de Justicia e Interior. Secretaría General Técnica. Madrid, 1995.
5. *Derecho de Extranjería, asilo y refugio* (Ed. Fernando Mariño) Inersso. Ministerio de Asuntos Sociales. Madrid, 1996 (708 pag.)
6. *Política Social Internacional y Europea*. Fernando Mariño Menéndez y Carlos Fernández Liesa (Coord) Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Madrid, 1996 (390 pag.)
7. "El Desarrollo y la Cooperación Internacional". Ed. de F. M. Mariño y C. Fernández Liesa. Madrid 1997.
8. "Acción Exterior de la Unión Europea y Comunidad Internacional". F. M. Mariño (ed.) Madrid 1998.
9. "Código sobre protección internacional de la infancia". F. M. Mariño y C. Díaz Barrado (coord.) Madrid 1998.

B) Articles et autres publications.

1. "Seguridad y cooperación en Europa: el Acta Final de Helsinki". R.I.E. 1975 pp. 639 - 659.
2. "El concepto de refugiado en un contexto de Derecho Internacional general". R.E.D.I. 1983, pp. 337 - 369.
3. "La mediación de la Santa Sede en el asunto del Canal de Beagle". R.E.D.I. 1985, pp. 423 - 448.
4. "Régimen de la responsabilidad internacional del Estado en el Convenio sobre el Derecho del mar de Naciones Unidas de 1982". En: "Estudios en Homenaje a D. Antonio Truyol y Serra". Madrid 1986, pp. 773 - 789.
5. "Organismos Internacionales". Nueva Enciclopedia Jurídica Seix. Tomo XVIII. Barcelona 1986, pp. 592 - 637.

6. “Solución pacífica de controversias por órganos políticos de Naciones Unidas”. En: ONU año XL, volumen monográfico nº 13 de la Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense de Madrid. Abril de 1987, pp. 155 - 186.
7. “Protección internacional del medio ambiente”. En: M. Díez de Velasco. Instituciones de Derecho Internacional Público. Lecciones XXX y XXXI, 12ª Ed. Madrid, 1999.
8. “Algunos aspectos de la práctica contemporánea del arbitraje internacional entre Estados”. En: "El arbitraje internacional", pp. 13 - 61. Secretariado de Publicaciones de la Universidad de Zaragoza 1989.
9. “La Convención de Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar y los medios de producción del Derecho Internacional del Mar. Anuario Argentino de Derecho Internacional. 1987-1989, pp. 113 - 145.
10. “El objeto de las obligaciones de la Parte XII del Convenio de Montego Bay. En: La responsabilidad internacional (Aspectos de Derecho Internacional Público y Derecho Internacional Privado). XIII Jornadas de la Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales (1989). pp. 179 - 188. Edición preparada por C. Jiménez Piernas. Alicante 1990.
11. “En torno a los límites procesales a la facultad de los Estados de adoptar contramedidas unilaterales”. En: "Estudios jurídicos en conmemoración del X aniversario de la Facultad de Derecho". Font Galán, J.I. y Murillo de la Cueva, P.L. (Coord.). Tomo I, pp. 531 - 588. Universidad de Córdoba 1991.
12. “Desarrollos recientes en la protección internacional de los derechos de las minorías y de sus miembros”. En Tolerancia y minorías. L. Prieto Sanchís (coord.). Universidad de Castilla-La Mancha, 1996 pp. 67 - 99.
13. “El tratado de la Unión Europea. Análisis General”. En El Tratado de la Unión Europea. Análisis Jurídico (Ed. Fernando Mariño). Volumen 82-83 de Documentación Jurídica. Ministerio de Justicia e Interior. Secretaría General Técnica. Madrid, 1995 pp. 9-73.
14. “Responsabilidad e irresponsabilidad de los Estados y Derecho Internacional”. En: "Estudios en Homenaje al Prof. M. Díez de Velasco", Madrid, 1993, pp. 473 - 487.
15. “Derechos de los extranjeros en el ordenamiento internacional”. En el volumen colectivo: Derecho de Extranjería, asilo y refugio (Ed. Fernando Mariño). Inerso. Ministerio de Asuntos Sociales. Madrid, 1996. pp. 109 - 126.
16. El Tratado de Amsterdam. Análisis y comentarios. Vol. 1. M. Oreja y F. Fonseca (Eds.). Madrid 1998. Capítulos IV y IX de la 2ª parte, pp. 255-295 y 603-624.
17. “Práctica española en materia de asilo e inmigración: 1984-1997”. En Extranjería e Inmigración en España y la Unión Europea. Ed. de Concepción Escobar. Colección de la Escuela Diplomática. Madrid 1998, pp. 60-78.

18. "Derecho Internacional Contemporáneo y protección de las minorías y de sus miembros". En: Pablo de Azcárate, Minorías Nacionales y Derechos Humanos. Ed. de Javier Rupérez. Madrid. Congreso de los Diputados 1998, pp. 91-114.
19. "Comentario al artículo 14 de la Declaración Universal de los Derechos Humanos". En : "La Declaración Universal de Derechos Humanos. Comentario por artículos". X. Pons (Ed.). Barcelona, 1998, pp. 241-253.
20. "Situaciones jurídicas subjetivas constitucionales en el Derecho Internacional". En: "CEBDI". Vol III (1999), pp. 315-362.
21. "Protección Internacional de las Minorías". F. Mariño, C. Fernández Liesa y C. Díaz Barrado. Madrid, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, 2001.
22. "Protección de Grupos Vulnerables en Derecho Internacional y en Derecho Europeo". F. Mariño y C. Fernández Liesa (Ed. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales. Madrid 2001).

C) Autres titres de qualification professionnelle.

1. Fondateur de "Cuadernos de Derecho Internacional". Service de publications de l'Université de Córdoba, depuis 1983. Directeur de la section sur "Jurisprudencia española en materia de Derecho Internacional Público", Spanish Yearbook of International Law, from 1993. Directeur de la "Serie especial" de l'Institut "Francisco de Vitoria". Membre du Comité de Redacción de la "Revista Española de Derecho Internacional", depuis 1994. Vice-directeur de la REDI depuis 1998.
2. Diplôme de Droit Public de l' Académie de Droit International de la Haye (1976). Diplôme du Centre pour la Recherche de l' Académie de Droit International de la Haye (1980).

D) Activités dans le cadre de la défense des droits de l'homme.

1. Secrétaire Général de la "Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales" (1987 – 1991). Vice-président (depuis 1997).
2. Président de la "Asociación Pro Derechos Humanos de España", (janvier 2000).
3. Ancien vice-président de la "Federación de Asociaciones de defensa y promoción de los derechos humanos", (ONG avec consultative status dans l'ECOSOC) (1995-1999).
4. Présence dans des séances de la Commission de Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève. (1997,1998 y 1999).
5. Membre, désigné par le gouvernement espagnol, du "Conseil Consultatif pour la Coopération sur le Développement" (Octobre 2000).

E) Elu membre du Comité contre la Torture des Nations Unies en janvier 2002.